

premiers pouvoirs consistent à acheter des produits qui seront vendus pour fins d'exportation à un organisme d'un pays étranger. Il semble que ce soient là les principales fins pour lesquelles l'Office ait été établi.

L'article 4 stipule que, sous réserve des règlements, l'Office peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil et sous la direction du ministre, acheter, vendre ou importer des produits agricoles. Les pouvoirs de l'Office de stabilisation des prix agricoles ne sont peut-être pas formulés aussi explicitement, mais il me semble qu'il y aura conflit entre l'autorité que nous donnons au nouvel Office et l'autorité qu'a présentement l'Office des produits agricoles. J'aimerais que M. Taggart nous explique, s'il le veut bien, les différences qu'il y a entre les deux lois, s'il y en a, et les conflits qui pourraient résulter de la coexistence des deux lois.

M. TAGGART: Monsieur le président, l'Office institué par la Loi sur l'Office des produits agricoles peut être considéré comme un organisme de soutien qui s'occupe de l'exécution de certaines besognes spécifiques au besoin. Ainsi, c'est cet Office qui a été chargé d'acheter et de vendre le bœuf en provenance de la Nouvelle-Zélande en échange du bœuf expédié au Royaume-Uni lorsque la fièvre aphteuse a sévi dans notre pays. Les pouvoirs de l'Office du soutien des prix ne s'étendaient pas au-delà des frontières du Canada et il ne pouvait voir aux importations et aux exportations. En conséquence, l'Office des produits agricoles a exécuté cette besogne. Dans une autre circonstance, l'Office des produits agricoles a importé du beurre du Danemark, de la Hollande ainsi que de la Nouvelle-Zélande, me semble-t-il, pour le vendre au Canada. Je crois que ce que je peux faire de mieux pour définir cet organisme, c'est de m'en tenir à ce que je vous ai dit tantôt pour vous le décrire, à savoir que c'est un organisme d'appui destiné à exécuter une besogne spéciale dans une situation particulière et en cas de nécessité. L'Office n'est pas un organisme qui fonctionne en permanence.

Le PRÉSIDENT: Vous nous dites ce qui se fait en pratique, mais ce que je vous signale est tout différent. Ce sont les pouvoirs de l'Office aux termes de la loi. La loi stipule qu'il peut acheter, vendre ou importer des produits agricoles; ainsi, en vertu de l'autorité de la loi, il existerait deux offices qui auraient les mêmes pouvoirs.

Le sénateur BRUNT: Sous la direction d'un même gouvernement. Un gouvernement ne ferait pas une chose de la main droite et le contraire de la main gauche; c'est inconcevable.

Le PRÉSIDENT: La suite logique de votre assertion, c'est que nous ne devrions pas scruter les lois, étant donné que le gouvernement n'est pas censé se contredire. Si les lois portent à confusion, laissons faire.

Le sénateur MACDONALD: Est-il permis à l'Office d'exercer ses pouvoirs en vue de stabiliser les prix des produits agricoles?

Le PRÉSIDENT: Il est nanti du plein pouvoir d'acheter et de vendre tout produit agricole.

M. TAGGART: Avec l'autorité du gouvernement.

Le sénateur MACDONALD: Aux termes de la présente loi, il ne peut exercer ses pouvoirs qu'en vue de la stabilisation des prix.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent l'autorité de l'Office des produits agricoles serait plus étendue. Ce que je veux en ce moment, ce sont des renseignements.

Le sénateur DAVIES: L'Office des produits agricoles est-il un office qui siège en permanence?

Le PRÉSIDENT: Il existe.

M. TAGGART: L'Office est composé de fonctionnaires, employés du ministère de l'Agriculture, qui ne reçoivent pas de traitement ou d'émoluments spéciaux